



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Sous-préfecture de
l'arrondissement de Vichy
Pôle accompagnement des territoires**

N° 279 / 2021

**ARRÊTÉ
Portant transfert de biens de section
à la commune de LE BREUIL**

La sous-préfète de VICHY

VU, la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2411-12-1 et L.2411-12-2 ;
VU la délibération n°2021-048 du conseil municipal de LE BREUIL en date du 17 septembre 2021 demandant le transfert pour motif d'intérêt général des biens, droits et obligations de la section « Bouilleranos » dans le patrimoine de la commune ;
VU la délibération n°2021-049 du conseil municipal de LE BREUIL en date du 17 septembre 2021 demandant le transfert pour motif d'intérêt général des biens, droits et obligations de la section « Bécaïne » dans le patrimoine de la commune ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2414-2021 du 19 octobre 2021 conférant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Vichy;

Considérant l'absence de commission syndicale ;

Considérant qu'il relève de l'intérêt général de ne pas laisser à l'abandon ;

Considérant qu'un particulier a demandé à la commune d'acheter la parcelle appartenant à la section pour y installer une fosse septique ;

Considérant que la construction d'une fosse septique répond à un motif d'intérêt général de salubrité publique ;

Considérant que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État dans le département :

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le transfert à la commune de LE BREUIL de l'intégralité de la parcelle cadastrée D350 section «Bouilleranos» d'une contenance de 162 m² et de la parcelle cadastrée section « Bécaïne » section AD 21 d'une contenance de 3295 m² et section AD 22 d'une contenance de 240 m²;

ARTICLE 2 : La sous-préfète de vichy et M. le Maire de Le Breuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy, le 22/11/2021

La Sous-préfète de Vichy

Véronique BEUVE

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Toutefois, un recours gracieux a pour effet de suspendre ce délai. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>